REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

DECRET N° 386 /PR

fixant les indemnités allouées au Chef d'Etat-Major et au Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Armées, aux Directeur et Directeur-Adjoint de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'au Directeur des Services de l'Intendance Militaire -

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°111/PR/MISDN du 5 mars 1966, fixant les indemnités de représentation du Chef d'Etat-Major et du Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Armées Dahoméennes ;
le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Le Chef d'Etat-Major et le Chef d'Etat-Major Adjoint des Forces Armées, le Directeur, le Directeur-Adjoint de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Services de l'Intendance Militaire perçoivent des indemnités de sujétion dont le taux mensuel est fixé comme suit :

- Chef d'Etat-Major	30 000
- Chef d'Etat-Major Adjoint	15 000
- Directeur des Services de l'Intendance Militaire	20 000
- Directeur de la Gendarmerie Nationale	25 000
- Directeur-Adjoint de la Gendarmerie Nationale	12 500.

Article 2 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, aura effet pour compter du 1er janvier 1969 et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 24 Décembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Stanislas Yédomon KPOGNON

Ampliations : PR 4 - CS 6 - CES 5
Ministères 10 - EM-FAD 4-DGN 4-DN 2
SGG 4 - SGPR 2-IAA 1-DCOT 1-DGAJL 2
DEP 2-Dtion Stat.2-Gde Chanc.1-JO 1
SGM 10 -Trésor 4 - DB-CF-DC-Solde 4